

Procès-verbal réunion du Conseil municipal

20 novembre 2020

Date de convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage : 13 novembre 2020

Le vingt novembre deux mille vingt, à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, **en séance publique**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Laurent RICARD, Maire, pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.**

Etaient présents :

Mmes Frédérique ALBERT, Emilie GAUTIER, Wladimira GRONCHI, Elodie MARTIN, Incarnation SCHMID-LOSSBERG,
Mrs Michel HENRION, Patrick MARY, Laurent RICARD, Alain SOUSSEN, William VALAT

Absent excusé :

M Stève LECHEVALIER

Mme Elodie MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

En début de séance, Monsieur le Maire donne lecture des points :

ORDRE DU JOUR

- 1 Procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2020
- 2 Renouvellement convention de mise à disposition du service Autorisation Droit de Sols de la Communauté Communes Pays de Lunel
- 3 Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Garrigues Campagne
- 4 Convention de participation pour le risque santé : mandat au Centre De Gestion de l'Hérault
- 5 Désignation des membres des Commission Appel Offres de la Communauté Communes Pays Lunel
- 6 Transfert de compétence Plan Local Urbanisme
- 7 Droit à la formation des élus
- 8 Demande de subventions : place mairie et traversée du village / cadastre Napoléonien
- 9 Décisions du Maire – divers devis
- 10 Questions diverses

1- Procès-verbal du conseil municipal du 07 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2020 a été adopté à l'unanimité.

2- Renouvellement convention de mise à disposition du service Autorisation Droit de Sols de la Communauté Communes Pays de Lunel

Monsieur le maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a mis en place depuis le 1er février 2009 un service communautaire application du droit des sols (ADS) dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et complété par le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Monsieur le maire rappelle également qu'à l'occasion du dernier conseil communautaire en date du 5 novembre 2020, il a été décidé de valider la convention relative à l'ADS, prenant en charge l'instruction technique des autorisations d'occupation des sols.

Dans ce contexte, il est proposé sous la forme de convention de confier à la communauté de communes du pays de Lunel, l'instruction technique des actes et autorisations d'occupation des sols conformément aux articles R 423-15 du code de l'Urbanisme et L 5211-4-2 du CGCT.

Cette convention définit les modalités de cette assistance, les missions inhérentes à chacune des parties et le mode et le montant de la facturation du service.

Elle va permettre de procéder à l'instruction réglementaire des autorisations d'occupation des sols dans la stricte légalité et ce à compter du 1er janvier 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement

Ladite convention pourra être dénoncée à tout moment si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements énoncés dans cette dernière.

Ainsi, Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT **Monsieur le maire** demande au conseil :

- **D'APPROUVER** la convention permettant l'assistance technique pour la délivrance des autorisations relatives à l'occupation des sols
- **D'AUTORISER** le maire à signer ladite convention avec la CCPL

3- Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Garrigues Campagne

Monsieur Alain Soussen a été désigné comme représentant du Syndicat Mixte Garrigues Campagne.

4- Convention de participation pour le risque santé : mandat au Centre De Gestion de l'Hérault

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de délibérer sur l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé et prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le **conseil municipal** :

- **DECIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

5- Désignation des membres des Commission Appel Offres de la Communauté Communes Pays Lunel

Monsieur le Maire expose au conseil que, conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la Commission d'appel d'offres d'un groupement de commande est composée d'un représentant de chaque commune, élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres

de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant peut être prévu.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2019, le groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et de maintenance de défibrillateurs automatiques externes a été instauré.

Le groupement est composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- La Commune de Boisseron,
- La Commune de Lunel,
- La Commune de Lunel-Viel,
- La Commune de Marsillargues,
- La Commune de Saturargues,
- La Commune de Saint-Nazaire-de-Pezan,
- La Commune de Saussines,
- La Commune de Garrigues,
- La Commune de Galargues,
- La Commune de Saint Sériès.

Suite au renouvellement général des élus municipaux et communautaires, il convient donc de désigner les nouveaux membres de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatiques externes.

Les candidatures seront enregistrées avant l'ouverture du scrutin.

Où l'exposé de **Monsieur le maire** et après en avoir délibéré, le conseil décide :

- **DE PROCEDER** aux opérations de vote pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par scrutin secret
- **DE DESIGNER** Monsieur Laurent RICARD comme membre titulaire et Monsieur Patrick MARY comme membre suppléant, élus au scrutin majoritaire comme représentants de la commune à la commission d'appel d'offres du groupement relatif à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatiques externes
- **D'ACTER** que la présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

6- Transfert de compétence Plan Local Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 modifie, dans son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Il est rappelé au Conseil que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue

compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, si dans les trois mois qui précèdent le terme du délai mentionné ci-dessus, au moins 25 % des 14 communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Il est précisé que si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les mêmes conditions que précédemment, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que le Conseil municipal a pris acte des dispositions de la loi ALUR,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Lunel souhaitent dans un premier temps voir aboutir la procédure de révision et d'adoption définitive du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lunel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes du Pays de Lunel.
- **DE DEMANDER** à la Communauté de communes du Pays de Lunel de prendre acte de cette décision d'opposition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à la présente décision.

7- Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans les trois mois suivant le renouvellement général de l'Assemblée, une délibération doit être adoptée afin de déterminer les orientations de la formation destinée aux élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation est nécessairement compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** :

- **FIXE** le montant annuel des dépenses de formation à 380 ,00 €, soit 2% du montant des indemnités de fonction
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

8- Demande de subventions : place mairie et traversée du village / cadastre Napoléonien

Restauration du cadastre Napoléonien :

Monsieur le Maire expose que le projet de restauration du cadastre Napoléonien dont le coût prévisionnel s'élève à 1 334,50 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant:

coût total prévisionnel	1 334,50 €
Etat (DETR)	1 067,60 €
Autofinancement communal	266,90 €

Le projet sera réalisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

- **DECIDE** d'arrêter le projet de modernisation de l'horloge de la mairie,
- **DECIDE** de solliciter une subvention de l'Etat la plus élevée possible.

Requalification de la place de la mairie :

Monsieur le Maire expose que le projet de la requalification de la place de la mairie dont le coût prévisionnel s'élève à 315 377,56 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR et du département de l'Hérault au titre du FAIC 2020.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant:

coût total prévisionnel	315 377,56 €
Etat (DETR)	94 613,26 €
Département de l'Hérault (FAIC)	116 060,46
Autofinancement communal	104 703,84 €

Le projet sera réalisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

- **DECIDE** d'arrêter le projet de la requalification de la place de la mairie,
- **DECIDE** de solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 30% et du département de l'Hérault à hauteur de 36,80 %.

9- Décisions du Maire – divers devis

Le Conseil municipal donne autorité à Monsieur le Maire pour les terrains vendus.

10- Questions diverses

- Point cimetièrè : à l'étude
- Demande TIG : aucun agent compétent pour l'encadrement
- Travaux assainissement : validés
- Columbarium : devis proposé.
- Travaux école : il faut faire la demande de subvention pour la salle de classe et la cour d'école

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été passé en revue, la séance est levée.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

Monsieur le Maire, Laurent RICARD

Sous réserve d'approbation lors du prochain Conseil Municipal

